



**REGLEMENT INTÉRIEUR
DU RESTAURANT SCOLAIRE
ANNEE 2022/2023**

En période de COVID, les services du restaurant scolaire se feront de manière à respecter les directives qui seront données par le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse

Article 1^{er} – Accueil :

La commune de Chazelles accueille au sein de son groupe scolaire un service de restauration. Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative.

Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir.
- Un temps pour se détendre.
- Un moment de convivialité.

Au restaurant scolaire, les enfants sont placés sous la surveillance et l'autorité du personnel de service (sous-couvert de Monsieur le Maire) à qui ils doivent respect et obéissance.

Article 2 – Fonctionnement :

Restaurant scolaire élémentaire :

Le fonctionnement quotidien du restaurant scolaire de l'école élémentaire s'effectue en deux services. Pendant que les enfants des classes des cours préparatoire (CP) et des cours élémentaires de première année (CE1) déjeunent, ils sont placés sous la responsabilité de Monsieur CHATEAU Philippe et de Mesdames GILLARDEAU Vanessa et GAROT Blandine.

Pendant ce temps là les enfants des classes des cours élémentaires de seconde année (CE2) et des cours moyen (CM1/CM2) sont en récréation et ceux-ci sont placés sous la responsabilité des agents communaux.

En cas d'absence, (maladie, formation, ...) des agents mentionnés ci-dessus, le fonctionnement du restaurant scolaire peut être modifié si :

- L'absence est supérieure à deux jours :
Nous faisons appel à des agents remplaçants, le fonctionnement du restaurant scolaire et la surveillance de la récréation s'effectuant normalement.
- L'absence est inférieure ou égale à deux jours :
Dans ce cas, les agents ne sont pas remplacés, et donc le fonctionnement du restaurant scolaire passe à un service qui s'effectue sous la responsabilité de trois agents.

A la sortie du temps de repas et jusqu'à l'entrée en classe la surveillance de la récréation est placée sous la responsabilité des agents communaux.

Restaurant scolaire maternelle :

Le fonctionnement quotidien du restaurant scolaire de l'école maternelle s'effectue également en deux services.

Pendant que les enfants des classes des – de 3 ans, des tous petits et des petits déjeunent, les enfants des classes des moyens et des grands sont en récréation.

Les enfants, qu'ils soient en récréation ou en pause-déjeuner, sont placés sous la responsabilité de l'ATSEM en charge de sa classe.

Le fonctionnement des restaurants scolaires élémentaire ou maternelle, sur décision du Maire ou de l'Adjoint chargé des affaires scolaires, peut être modifié pour d'autres raisons exceptionnelles. (Exemple : sortie scolaire, séjour et visite pédagogique, ...)

Pendant la pause méridienne, des agents communaux interviennent tous les jours de la semaine, à l'école élémentaire uniquement, pour des animations et des activités pédagogiques.

Article 3 - Organisation de l'interclasse :

Avant le repas :

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par les employés municipaux qui assurent :

- Le passage aux toilettes.
- Le lavage des mains.
- Une entrée calme dans les restaurants.
- L'attache des serviettes de table pour les plus petits.

Pendant le repas :

Le restaurant est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent.

- Suffisamment, correctement, proprement.
- Dans le respect des autres (camarades ou du personnel de service)
- Avec éducation du goût.

Après le repas :

Après un passage aux toilettes, les enfants disposent d'un temps libre jusqu'à :

- 13 h 20 pour les élémentaires puis retour en classe ;

Article 4 – Sécurité et santé :

Le service n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants.

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'accident grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU qui le conduira au centre hospitalier, les parents en seront immédiatement informés.

L'information est transmise au Directeur (trice) de l'école concernée ainsi qu'à Monsieur le Maire ou son Adjoint chargé des affaires scolaires.

Dans tous les cas :

- la secrétaire générale de la Mairie en sera informée,

- une fiche d'analyse d'accident sera, tout d'abord, remplie et signée par l'agent témoin de celui-ci, et par l'agent responsable de garderie. Puis la fiche sera ensuite transmise à la secrétaire générale. Cette dernière dressera, au besoin, une déclaration d'accident.

Article 5 – Sanctions :

Tout manquement au règlement intérieur sera soumis par avis :

- A Monsieur le Maire ou l'Adjoint chargé des affaires scolaires.
- Aux représentants des parents élèves.
- Au personnel communal concerné.
- Pour information à la directrice de l'école concernée.

Les sanctions seront adaptées à la gravité des faits reprochés et pourront aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 6 – Modalité de paiement :

Le tarif du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal au mois de novembre ou décembre pour être applicable au 1^{er} janvier suivant et est consultable sur le site internet de la commune « *chazelles.fr* »

Une facture est adressée mensuellement à terme échu à votre domicile, (**merci de nous faire connaître tout changement d'adresse**), le règlement peut s'effectuer comme suit :

- soit par chèque à l'ordre du trésor public à adresser à l'adresse indiquée sur la facture (ne pas oublier de détacher la partie inférieure de votre facture et de la joindre à votre règlement).
- soit en espèces auprès de certains bureaux de tabacs partenaires de la DGFIP.
- soit en vous connectant sur un site sécurisé de la Direction Générale des Finances Publiques (l'adresse internet figure sur votre facture : www.tipi.budget.gouv.fr).

Vous pouvez ainsi payer votre facture de la même manière que l'on effectue un achat sur internet. Pour cela vous devez posséder une connexion internet, (à défaut la commune dispose d'une salle multimédia), d'une adresse mail valide et être titulaire d'une carte bancaire.

La cantine est décomptée après deux jours d'absences consécutifs.

En cas de retard dans les règlements, après un rappel adressé aux parents, l'accueil de l'enfant sera suspendu jusqu'à paiement des arriérés.

Pour les familles nombreuses ou celles rencontrant des difficultés financières pour assumer le règlement de la cantine, une demande peut être faite auprès du secrétariat de la Mairie au titre du CCAS (Centre Communale d'Action Sociale).

Nous remercions chacun de bien vouloir respecter ce règlement et de nous aider ainsi dans le fonctionnement de ce service pour l'intérêt des enfants.

La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de non-respect de ce règlement que le personnel se doit de faire appliquer.

Jean-Marc BROUILLET, Maire